

Montréal, le 17 février 2021

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Me Véronique Dubois
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4041-2018 : HQD – Demande relative au programme GDP Affaires –
Phase 2

Objet: Correspondance suite à la décision A-0059/D-2021-010 du 9 février 2021
Notre dossier: 0244-002

Chère consoeur,

Nous avons pris connaissance de la décision [D-2021-010](#), rendue par la Régie le 9 février dernier dans le dossier mentionné en objet (ci-après la « **Décision** »). Dans le but de préciser l'un des enjeux qu'entend aborder le RNCREQ, nous souhaitons par les présentes indiquer notre compréhension de la portée de cette Décision relativement à l'utilisation des moyens thermiques dans le cadre de la nouvelle offre tarifaire GDP Affaires (ci-après l'« **Option** »).

À cet égard, nous comprenons que la Régie juge qu'il n'est pas approprié, dans le cadre de la présente Phase 2, d'examiner diverses modalités, incitatifs ou autres moyens pour *encadrer* ou *restreindre* l'usage de moyens thermiques par les clients du Distributeur afin de participer à l'Option.

Quoique la Régie ait mentionné tant dans sa décision [D-2019-164](#)¹ que [D-2020-010](#)² qu'il serait souhaitable que le Distributeur envisage une alternative à l'utilisation systématique des groupes électrogènes, nous prenons bonne note que l'analyse d'une telle alternative ne pourra se faire que dans le cadre d'un éventuel futur dossier.

¹ Paragraphe 277.

² Paragraphe 55.

Cela dit, le RNCREQ reconnaît qu'il s'est peut-être mal exprimé dans sa [lettre du 22 janvier 2021](#) relativement à la formulation du premier enjeu qu'il entendait aborder, et ce, en employant le terme « encadrement » pour résumer sa proposition relativement aux groupes électrogènes.

Nous réalisons en effet que le RNCREQ a répondu à la demande de la Régie de préciser les enjeux qu'il entendait aborder sans utiliser le formulaire « *Demande d'intervention : Liste des sujets* », lequel aurait sans doute permis de mieux préciser les conclusions recherchées. À cet égard, soulignons que la position du RNCREQ a évoluée depuis la Phase 1 et que dans sa [lettre du 22 janvier 2021](#), il n'a jamais été l'intention du RNCREQ de restreindre l'utilisation de moyens thermiques par les clients du Distributeur. Les décisions [D-2019-164](#) et [D-2021-010](#) de la Régie sont claires à ce sujet et ne laissent aucun doute quant à la possibilité pour les clients du Distributeur d'y avoir pleinement recours dans le cadre de leur participation à l'Option. Incidemment, la preuve qu'entend soumettre le RNCREQ à cet égard respectera entièrement les balises énoncées à la décision [D-2019-164](#) et sur lesquelles s'appuie la décision [D-2021-010](#) (para. 56).

Cela dit, le RNCREQ entend explorer la possibilité que l'Option distingue certaines catégories de clients selon les moyens de réduction de puissance indiqués par ceux-ci lorsqu'ils adhèrent au programme. Une avenue envisagée serait de moduler les montants d'aide financière en fonction des coûts réels que ces moyens occasionnent. Le RNCREQ soumet respectueusement qu'une telle approche respecterait les consignes indiquées par la Régie dans sa décision [D-2019-164](#), notamment eu égard aux passages suivants :

[234] Elle estime qu'une telle approche [basée sur les coûts évités en puissance de long terme] ne permet pas de déterminer si l'appui financier offre uniquement la rémunération suffisante pour mener à l'effacement visé par le Programme, tout en cherchant à minimiser ses coûts, dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle qui le paie. Autrement dit, cette approche ne permet pas de déterminer des tarifs justes et raisonnables.

[264] La Régie est d'avis qu'une meilleure connaissance des principaux coûts encourus par les participants au Programme constitue un intrant important à l'établissement d'un niveau d'appui financier adéquat, soit le niveau minimum nécessaire pour amener l'effacement visé par le Programme. (nos soulignés)

On note d'ailleurs que lors de leur inscription, les clients indiquent déjà les moyens qu'ils comptent mettre en œuvre pour réduire leur puissance³. Bien qu'il soit vrai qu'à l'heure actuelle cette information ne soit qu'à titre indicatif, il semble a priori n'exister aucun obstacle réel à utiliser cette information pour assigner un client à une éventuelle catégorie ou à une autre. Le RNCREQ est par ailleurs très conscient de l'importance de

³ Décision [D-2019-164](#), paragraphe 274.

ne pas alourdir indûment l'administration d'un nouveau tarif et il traitera de cet enjeu dans sa preuve.

Mentionnons d'autre part que si la Régie opte éventuellement pour intégrer une telle distinction dans le texte tarifaire, cela pourrait permettre au Distributeur de prioriser également certains groupes par rapport à d'autres dans sa gestion des événements de pointe critique. Une telle possibilité semble s'accorder avec la [Politique énergétique 2030 du gouvernement québécois](#), selon laquelle le gouvernement « **encouragera les comportements écoénergétiques, notamment dans le choix et l'utilisation de la machinerie agricole et de l'équipement de pêche ainsi que dans la réduction du recours à des génératrices au carburant diesel ou à l'essence** » (page 35).

Cela dit, bien qu'une telle avenue soit intéressante, le RNCREQ ne considère pas que le présent dossier soit le forum approprié pour en débattre, s'agissant plutôt d'une stratégie d'approvisionnement. Conséquemment, toute proposition du RNCREQ à ce sujet sera soumise en temps et lieu dans le dossier approprié.

Pour revenir à la présente Phase 2 du dossier GDP Affaires, notre compréhension est qu'une modification à la structure de l'Option qui distinguerait certaines catégories de clients selon les moyens de réduction de puissance qu'ils prévoient utiliser ne contredirait aucunement les décisions [D-2019-164](#) et [D-2021-010](#) de la Régie. En effet, de telles catégories permettraient de s'assurer d'un niveau d'appui financier adéquat, « soit le niveau minimum nécessaire pour amener l'effacement visé par le Programme »⁴, et ce, sans encadrer ou restreindre l'usage de moyens thermiques par les clients. Bien entendu, dans la mesure où la preuve démontrerait que le coût d'utilisation d'un groupe électrogène serait significativement différent des coûts directs et indirects associés à d'autres moyens de gestion de la demande, cela pourrait permettre de fixer un niveau d'appui financier « adéquat ».

Une telle compréhension de la Décision nous semble d'ailleurs renforcée par le fait que dans sa décision [D-2019-164](#), la Régie mentionne au paragraphe 231 qu'elle croit « pertinent de revoir certaines modalités si cette revue permet d'assurer la neutralité tarifaire du Programme » et que la récente [Demande de renseignements #5](#) de la Régie vise notamment les coûts encourus par les clients ayant recours à des groupes électrogènes⁵.

Ainsi, le RNCREQ entend proposer des modifications à la proposition tarifaire du Distributeur qui a) contribuent à la neutralité tarifaire en s'assurant que la rétribution offerte aux clients ayant recours à des groupes électrogènes n'excède pas le niveau requis pour les inciter à adhérer à l'Option⁶; b) ne restreignent aucunement l'usage de moyens thermiques afin de participer à l'Option, et c) ne diminuent pas la contribution

⁴ [D-2019-164](#), paragraphe 264.

⁵ Demandes 2.5 et 2.6.

⁶ Voir les paragraphes 321, 234 et 264 à 270 de la décision [D-2019-164](#).

Brunet Greiss

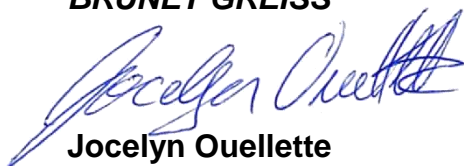
Avocats Lawyers

de l'Option au bilan de puissance du Distributeur. Par ailleurs, une telle modification permettrait éventuellement, si la Régie le juge approprié, la mise en place de stratégies d'approvisionnement qui n'encourageraient pas indûment le recours à la production d'électricité issue de sources fossiles, sauf lorsque nécessaire pour des raisons de fiabilité.

À la lumière de ce qui précède, notre compréhension est à l'effet que la portée de la Décision [D-2021-010](#) n'empêche pas le RNCREQ de proposer des modifications à la proposition tarifaire du Distributeur, le tout conformément aux modalités identifiées ci-haut.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

BRUNET GREISS



Jocelyn Ouellette

JO/id